

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE SELON LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES : QUE FAIRE?

Q : J'ai un accident du travail et mon employeur veut me faire travailler en assignation temporaire. Qu'est-ce que je dois faire?

R : Premièrement, il faut déclarer votre accident du travail et contacter votre syndicat.

Q : Mon employeur doit-il déclarer mon accident?

R : Oui. Vérifiez qu'il l'a bien fait car la CNESST refusera de rembourser des traitements ou des médicaments si l'accident n'a pas été déclaré.

S'il refuse de déclarer votre accident, faites-le vous-même auprès de la CNESST.

En cas de rechute, il pourrait être difficile de la faire reconnaître si l'accident initial n'a pas été déclaré.

Q : Est-ce que mon employeur peut me faire faire n'importe quoi?

R : Non. Il faut que ce travail soit un vrai travail, un travail productif. Exigez de votre employeur qu'il fournisse le plus d'informations possible concernant le travail et les tâches qu'il veut vous confier. Insistez pour qu'il utilise le formulaire de la CNESST prévu pour les assignations temporaires.

Q : Qui décide si je dois accepter une assignation temporaire?

R : Seul votre médecin peut décider si vous pouvez accepter d'effectuer un travail en assignation temporaire même si votre lésion n'est pas guérie.

Q : Qu'est-ce que je dois dire à mon médecin?

R : Il faut lui décrire avec le plus de détails possible les tâches que l'employeur veut vous faire faire et lui dire si vous êtes capable de faire ce travail. Demandez-lui comment ce travail pourra ou non aider à votre réadaptation.

Q : À quelles conditions mon médecin peut-il donner son accord?

R : 1. Vous devez être raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail.
2. Ce travail ne comporte pas de danger pour votre santé, votre sécurité et votre intégrité physique, compte tenu de votre lésion.
3. Ce travail est favorable à votre réadaptation.

Q : Est-ce que mon médecin peut retirer son accord si le travail aggrave ma condition?

R : Oui. N'hésitez pas à retourner voir votre médecin si vous avez des difficultés ou si votre employeur n'a pas respecté les conditions décrites pour obtenir l'accord de votre médecin.

Si l'assignation temporaire est acceptée

Vous recevrez le même salaire et les avantages liés à votre emploi régulier comme si vous aviez continué de l'occuper.

Q : Mon employeur peut-il contester la décision de mon médecin?

R : Non.

Q : Est-ce que la CNESST peut contester la décision de mon médecin?

R : Non.

Q : Est-ce que je peux contester la décision de mon médecin?

R : Oui.

Il faut faire appel à la CNESST ou au comité paritaire de santé-sécurité là où l'entreprise fait partie d'un groupe dit « prioritaire ».

À la suite des décisions rendues, vous disposez de dix jours pour en demander la révision administrative. Vous disposez également de dix jours pour en appeler, devant le Tribunal administratif du travail (TAT), de la décision rendue à la suite de la révision administrative. Consultez votre syndicat.

Q : Qu'est-ce qui arrive si je conteste la décision de mon médecin?

R : Avant d'entreprendre une telle démarche, retournez voir votre médecin traitant. Demandez l'aide de votre syndicat pour préparer la discussion que vous voulez avoir avec lui. Expliquez-lui franchement les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec sa décision. Si la démarche auprès de votre médecin s'avère négative, vous pouvez refuser l'assignation temporaire et vous avez le droit de recevoir les indemnités prévues par la loi jusqu'à la décision finale. Si cette décision finale ne vous est pas favorable, vous ne serez pas tenu de rembourser les indemnités reçues. En effet, une politique administrative de la CNESST empêche les agents de la CNESST de réclamer les indemnités dont vous avez bénéficié. Consultez votre syndicat! Avant d'entreprendre une telle démarche, ayez une bonne discussion avec votre médecin traitant et expliquez-lui pourquoi vous êtes en désaccord avec lui : cette solution pourrait vous éviter bien des contestations!